RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°12/2010 du 7 mai 2010

 $\label{eq:Adressed} Adresse \ de \ la \ Pr\'efecture : Place \ de \ la \ Pr\'efecture - 89016 \ Auxerre \ cedex - t\'el. \ standard \ 03.86.72.79.89 \\ Horaires \ d'ouverture : 9h-12h \ et \ 13h30-16h$

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00 Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00 Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail: courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.pref.gouv.fr

RAA spécial numéro 12/2010 du 7 mai 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°12 du 07 mai 2010

---00000---

SOMMAIRE

N° d'arrêté Date	Objet de l'arrêté	Page
------------------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

PREF/SCAT/2010/0033	07/05/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires par intérim, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT	
PREF/SCAT/2010/034	07/05/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires par intérim, au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et en matière d'ingénierie publique	14
PREF/SCAT/2010/035	07/05/2010	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL directeur départemental des territoires par intérim, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT	15

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/0033 du 7 mai 2010

donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires par intérim, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CASTEL, ingénieur en chef des T.P.E., directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Décisions concernant les fonctionnaires et agents de la direction départementale des territoires et des services rattachés, et notamment :

- 1.1 Affectation et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (décret n° 88.399 du 21 avril 1988 modifié)
 - 1.1.1 Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)
 - 1.1.2 Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°65-382 du 21 mai 1965)
 - 1.1.3 Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n° 86-351 du 06 mars 1986);

Sauf en ce qui le concerne, pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'Etat :

- 1.1.4 -Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires
- 1.2 Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88- 2153 du 8 juin 1988)
- 1.3 Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.4 Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.5 Octroi des congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988).
- 1.6 Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.7 Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.8 Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.9 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel,
 - a tous les fonctionnaires de catégorie B,
 - b les fonctionnaires suivants de catégorie A :
 - attachés administratifs ou assimilés
 - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés
 - c tous les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

- 1.10 Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :
 - l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie.
 - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
 - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.11 Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.12 Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.13 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)
- 1.14 Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)
- 1.15 Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)
- 1.16 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)
- 1.17 Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
 - > au terme d'une période de travail à temps partiel
 - > au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - > mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée
 - au terme d'un congé de longue maladie (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)
- 1.18 En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie C : délégation portant sur toutes les décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des dessinateurs régie par le décret du 2 juillet 1970 modifié par le décret n° 91-826 du 28 août 1991 du corps des agents administratifs, du corps des adjoints administratifs mentionnés à l'article 1er des décrets n° 90.712 et n° 90-713 du 1er août 1990 à l'exception des décisions suivantes :
 - 1°) établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
 - 2°) établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C
 - 3°) octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
 - 4°) détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres
 - 5°) mise en position hors cadres et mise à disposition

Pour les décisions qui nécessitent l'avis préalable des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires (décret n° 90-302 du 4 avril 1990)

- 1.19 Concession de logements (arrêté du 13 mars 1957)
- 1.20 Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité
- 1.21 Ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical
- 1.22- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €
- 1.23 Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation

- 1.24 Commission départementale de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDT assure la présidence tournante de la commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques, et procès-verbaux
- 1.25 Tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :
 - nomination de la commission de sélection
 - publication des avis de recrutement
 - réception et vérification des dossiers de candidatures
 - publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
 - organisation matérielle des auditions
 - publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission

Chapitre 2 - SERVICE D'INGENIERIE ET D'APPUIAUX POLITIQUES PUBLIQUES PRIORITAIRES 2.1) Exploitation des routes nationales et des autoroutes

- 2.1.1 Autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 04 mai 2006)
- 2.1.2 Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)
- 2.1.3 Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. 422-4)
- 2.1.4 Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route, art. R 60 et arrêté du 21 juin 1978)
- 2.1.5 Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)
- 2.1.6 Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1et R 413-3)

2.2) Transports terrestres

- 2.2.1 Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006)
- 2.2.2 Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)
- 2.2.3 Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- 2.2.4 Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

2.3) Education routière

- 2.3.1 Signature des conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005)
- 2.3.2 Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

2.4 - Divers ingénierie

- 2.4.1 Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques Instruction Interministérielle du 1er juin 1995
- 2.4.2 Arrêté d'ouverture d'enquête et prise de l'arrêté d'établissement instituant la servitude pour pose de canalisation loi du 4 août 1962

Chapitre 3 - SERVICE ENVIRONNEMENT

3.1 - Forêts

3.1.1 – Instruction et demande d'autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative de coupe

L222-5 et R222-20 du code forestier

- 3.1.2 Réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R 311-1 du code forestier
- 3.1.3 Mise en œuvre de la procédure des demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles R 312-1 à R 312-6 du code forestier
- 3.1.4 Décisions refusant ou acceptant, avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4, les demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles L 311-1 et R 312-1 du code forestier
- 3.1.5 Décision refusant ou acceptant avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4 les demandes d'autorisation de défrichement en forêt relevant du régime forestier en application des articles L 311-1 et R 312-4 du code forestier
- 3.1.6 Ordre de rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement en application des articles L 313-1, L313-2 et R 313-1 du code forestier

- 3.1.7 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire en application de l'article L 313-3 du code forestier
- 3.1.8 Instruction et décision d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbre en application des articles R 130-4 et R 130-11 du code de l'urbanisme
- 3.1.9 Décision de rejet des demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés au plan d'occupation des sols en application des articles L 130-1 et R 130-7 du code de l'urbanisme
- 3.1.10 Décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992
- 3.1.11 Signature des registres des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat, en application des articles R 341-4 et 341-5 du code forestier
- 3.1.12 Signature des arrêtés de protection de boisements linéaires, haies et plantation d'alignements existants ou à créer en application de l'article L 126-6 du code rural
- 3.1.13 Décision de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 94-1054 du 1^{er} décembre 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 96-826 du 26 juillet 1996
- 3.1.14 Décisions d'octroi et de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 2001-0087 du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n 2003-90 du 11 juillet 2003
- 3.1.15 Décision d'octroi et de modification d'aide de l'Etat, et de l'Union européenne, accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier (FEADER)
- 3.1.16 Main levée partielle ou totale des sûretés offertes en garantie des prêts en numéraire octroyés par le Fonds Forestier National en application de l'article L 532-3 du code forestier
- 3.1.17 Décision d'application du régime forestier en forêt communale en application des articles L 141-1 et R 141-5 du code forestier
- 3.1.18 Décision d'autorisation de distraction du régime forestier en application de l'article L 141-1 du code forestier et de la circulaire ministérielle DGFARC 2003-5002 du 03 avril 2003
- 3.1.19 Décision de déchéance partielle de droits dans le cadre des aides de l'Etat et de l'union européenne accordées aux propriétaires forestiers pour les investissements forestiers dans le cadre du PDRN 2000-2006 et du PDRH 2007-2013
- 3.1.20 Instruction et décision relatives aux dossiers de demandes de coupes forestières régies par l'article L10 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004

3.2 - Chasse

- 3.2.1 Prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement
- 3.2.2 Prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" art. L 427-6 du code de l'environnement
- 3.2.3 Décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles R 427-20 du code de l'environnement
- 3.2.4 Décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol R 427-25 du code de l'environnement
- 3.2.5 Décision d'agrément des piégeurs (article R 427-16 du code de l'environnement)
- 3.2.6 Décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets art. R 427-12 du code de l'environnement
- 3.2.7 Décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement arrêté du 1er août 1986 modifié
- 3.2.8 Décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles R 427-26 du code de l'environnement
- 3.2.9 Décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers arrêté du 08 octobre
- 3.2.10 Délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée
- L 413-2 et R 413-25 à 27 du code de l'environnement
- 3.2.11 Délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée L 413-3 et R 413-28 et suivants du code de l'environnement
- 3.2.12 Décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006
- 3.2.13 Arrêtés fixant les plans de chasse individuels R 425-8 du code de l'environnement
- 3.2.14 Décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier- R. 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.15 décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément arrêté ministériel du 10 août 2004

- 3.2.16 décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol arrêté ministériel du 10 août 2004
- 3.2.17 Décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse R 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.18 Signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement
- 3.2.19 Décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques L 424-10 et R 224-14 du code de l'environnement
- 3.2.20 Décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée
- 3.2.21 Décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
- 3.2.22 Arrêté portant constitution d'un comité départemental de suivi des populations de grands cormorans et de mouettes rieuses
- 3.2.23 Décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise S.N.C.F. de la ligne T.G.V.
- 3.2.24 Décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse

Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié

3.2.25 – Décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse.

Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié

3.2.26 - Signatures des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

3.3 - Pêche

- 3.3.1 Destruction des espèces de poissons déclarées "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" L 432-10 du code de l'environnement
- 3.3.2 Application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche, du droit de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial
- (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.3 Cahier des charges du 31 mai 1961 fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins, dans les eaux du domaine public fluvial
- (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du Code de l'environnement arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.4 Interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou plan d'eau

(art R 436-8) - du code de l'environnement

- 3.3.5 Décision d'autorisation d'organiser des concours de pêche en eau de 1ère catégorie code de l'environnement R 436-22
- 3.3.6 Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux (au titre des articles R 436-16 à R 436-42 L 432-10 et L 432-11 et R 432-4 à R 432-8 du code de l'environnement)
- 3.3.7 Inventaires piscicoles, propagation de l'espèce
- 3.3.8 Signature des livrets journaliers des gardes commissionnés de l'administration chargée spécialement de la surveillance de la pêche
- 3.3.9 Validation du programme annuel d'activités de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- 3.3.10 Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public
- (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.11 Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des associations de pêche agréées (art R 434-40 du code de l'environnement)
- 3.3.12 Décision d'autorisation de capture du poisson au titre des articles L 436-9, R 432-4 à R 432-9 du code de l'environnement
- 3.3.13 Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche

(art. R 436-70 à R 436-79)

- 3.3.14 Autorisation des concours de pêche.
- 3.3.15 décisions au titre de l'article R 431-37 (dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions oui autorisations portant sur des plans d'eau existants)
- 3.3.16 classement au titre des articles R 431-1 à R 431-6 (application loi pêche aux plans d'eau en eau close)
- 3.3.17 classement en catégories piscicoles au titre de l'article R 436-43
- 3.3.18 arrêtés relatifs à l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche (article R436-57 du code de l'environnement)

- 3.3.19 arrêtés relatifs à l'agrément du président et du trésorier de la FDAAPPMA (article R434-33 du code de l'environnement)
- 3.3.20 arrêtés relatifs au classement en catégories piscicoles des cours d'eau (article R436-43)
- 3.3.21 arrêtés relatifs à l'application de la législation sur la pêche aux plans d'eau en eau close (R431-1 à R431-5 du code de l'environnement)

3.4 - Police de l'eau

- 3.4.1 Police et conservation des eaux - L 215-7 du code de l'environnement
- 3.4.2 Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines - L 215-13 du code de l'environnement
- 3.4.3 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
- 3.4.4 Autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres - L 215-2 du code de l'environnement
- 3.4.5 signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du code de l'environnement.
- 3.4.6- signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à la fonction de service instructeur des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.
- 3.4.7 -- signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié :
 - article R 214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique);
 - > article R 214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave) ;
 - > article R 214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage).
 - article R 214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création)
- 3.4.8 proposition de transaction pénale prévue par l'article L216-14 du code de l'environnement lorsque l'infraction constitue une contravention
- 3.4.9 Autorisations de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 81-648 du 5 juin 1981)
- 3.4.10 Cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement (Code rural, art. 114 à 122)
- 3.4.11 classement et déclassement d'ouvrages d'art au titre de l'article L215-10 du code de l'environnement

3.5 - Aménagement Foncier

- 3.5.1 Décision concernant les échanges d'immeubles ruraux - code rural, art. L124-3
- 3.5.2 Arrêté de constitution et de renouvellement des commissions communales d'Aménagement Foncier -code rural L 121-2, à L 121-5
- 3.5.3 Arrêté de constitution, renouvellement et dissolution des associations syndicales loi du 21 juin 1865 modifiée
- 3.5.4 Arrêté de constitution de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier - code rural R 132-2 et R 133-1 et 9, arrêté 1er alinéa art L 121-19 du code rural

3.6 - Déchets

3.6.1 - Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes : instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (Code de l'Environnement, article L.541.30.1)

3.7 - Natura 2000

- 3.7.1 contrats Natura 2000
- 3.7.2 décisions d'octroi et de modification d'aides pour l'animation du réseau Natura 2000

Chapitre 4 – SERVICE DE L'URBANISME, DE L'HABITATET DU RENOUVELLEMENT URBAIN 4.1 - Logement

Création de logements locatifs sociaux (PLUS / PLAI / PLS)

- 4.1.1 Décisions d'octroi et d'annulation de subvention pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés
- (Code de la Construction C.C.H., art R.331-3, R.331-6, R.331-7, R.331-19)
- 4.1.2 Autorisation exceptionnelle de débuter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R.331-5)
- 4.1.3 Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R.331-7)
- 4.1.4 Décisions d'octroi et d'annulation de subvention pour l'acquisition de terrains destinés à la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration (Surcharge foncière)

(C.C.H., art R.331-25)

Amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

- 4.1.5 Décision d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R.323-5)
- 4.1.6 Autorisation de dérogation au montant des travaux subventionnés d'amélioration des logements locatifs sociaux

(C.C.H., art R.323-6)

4.1.7 - Dérogation au taux des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux

(C.C.H., art R.323-7)

4.1.8 - Autorisation exceptionnelle de débuter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux

(C.C.H., art R.323-8)

4.1.9 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux

(C.C.H., art R.323-8)

Démolitions, changements d'usage et ventes de logements sociaux

4.1.10 - Autorisations de cession ou de changement d'usage d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré

(C.C.H., art L.443-7, L.443-8, L.443-11, L.443-13, L.443-14)

4.1.11 - Autorisations de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et exonérations de tout ou partie de l'aide à la pierre perçue

(C.C.H., art L.443-15-1, R 443-17)

4.1.12 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux

(circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001)

Accession à la propriété

4.1.13 - Décisions d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession (PSLA)

(C.C.H., art. R. 331-76-5-1)

4.1.14 - Décisions d'octroi de subvention aux collectivités territoriales soutenant l'accession populaire à la propriété (PASS Foncier)

(Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009)

Aide Personnalisée au Logement (APL)

- 4.1.15 Conventions A.P.L. prévues à l'article L.351-2 du C.C.H. et leurs résiliations prévues à l'article L.353-12 du C.C.H.
- 4.1.16 Décisions favorables au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement (APL) en cas d'impayés de loyer ou de mensualités d'accession à la propriété et décisions sur les contestations de décisions des organismes payeurs

(C.C.H., art L 351-14)

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

- 4.1.17 Décisions attributives de subventions (DAS) de l'ANRU en qualité de délégué territorial adjoint (décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'ANRU)
- 4.1.18 Propositions de liquidation des paiements pour les opérations de l'ANRU en qualité de délégué territorial adjoint (fiche-navette de paiement, fiche analytique et technique)

(décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'ANRU)

Divers

4.1.19 - Décisions d'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement)

(C.C.H., art R 313-21)

4.1.20 - Primes de déménagement et de réinstallation :

1) attribution

(C.C.H., art. L.631-1, L.631-2)

- 2) exception de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements (C.C.H., art. L. 631-6)
- 3) primes complémentaires de déménagement

liquidation et mandatement (arrêté du 12 novembre 1963, art. 6)

4.2 - H.L.M.

- 4.2.1 Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des mises en concurrence (décret n° 61-552 du 23 mai 1961)
- 4.2.2 Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices d'H.L.M (C.M.P, art 321-1°, 2°, 4° 7°)

- 4.2.3.1 Accord préalable à l'insertion dans le C.C.A.P. des marchés pour les offices d'H.L.M de la clause de reconduction (C.M.P, art. 312 bis, 4°)
- 4.2.3.2 Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les offices d'H.L.M. (C.M.P., art .312 bis, 4°)
- 4.2.4.1 Accord préalable à la passation des marchés négociés par les sociétés anonymes d'H.L.M.(décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art. 25, 29-5°, 6° et 7°
- 4.2.4.2 Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les sociétés anonymes d'H.L.M et groupements constitués (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7, après avis de la commission du jury). (C.M.P., art. 303, décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art.31)
- 4.2.5 Autorisation de réduction des délais de réception des offres dans le cas d'appel d'offres ouvert et des délais de réception des candidatures ou des offres dans le cas d'appel d'offres restreint organisés par les offices d'H.L.M. (C.M.P., art. 296 et 297)
- 4.2.6 Approbation des marchés passés par les offices d'H.L.M.
- Décret n° 61-549 du 23 mai 1961, art .9, (code des communes, art. 314-2)
- 4.2.7 Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (arrêté du 16 janvier 1962)
- 4.2.8 Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements (arrêté du 15 octobre 1963)

4.3 - Urbanisme

- 4.3.1 Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du DDT et soit du conseil général, soit du maire. (C.U, art. R. 111-20)
- 4.3.2 Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)
- 4.3.3 Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire (C.U., art. R. 410-11)
- 4.3.4 les opérations suivantes concernant les lotissements :
- 4.3.4.1- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (C.U., art. L. 442-10)
- 4.3.4.2 Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (C.U., art. R. 442-13 § a)
- 4.3.4.3 Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (C.U., art. R.442-13 § b)
- 4.3.5 Autorisations et déclarations d'occupation du sol ; démolitions
- 4.3.5.1 Formalités préalables aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
- 4.3.5.2 Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (C.C.H., art. L. 510-4).
- 4.3.5.3 Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R. 423-38).
- 4.3.5.4 Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R 423-42)

4.4 - Décisions

- 4.4.1 déclaration préalable dans les cas prévus par l'article R422-2 sauf dans le cas de désaccord entre le maire et le DDT
- 4.4.2 Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, décision de contestation de la déclaration (art. R.462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R.462-10
- 4.4.2 Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R. 442-1 et R.442-1 § b du C.U, Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., art. R. 331-57 § 2)

4.5 - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

4.5.1 - Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L.2131-6 du code général de collectivités territoriales)

Chapitre 5 – SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

- 5.1- Décisions prises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment :
- 5.1.1 Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter
- article L 331-1 et suivants du code rural

- arrêté DDAF/SEA 2000-23 du 11 décembre 2000 portant révision du schéma directeur départemental des structures du département de l'Yonne
- arrêté DDAF/SEA/2000-24 du 11 décembre 2000 portant fixation de l'unité de référence applicable au département de l'Yonne
- 5.1.2 Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955
- 5.1.3 Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaire de la liberté d'établissement décret n° 63-1019 et arrêté du 10 octobre 1963

5.2 - Décisions prises en application du statut du fermage et notamment :

- 5.2.1 Décisions portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages; constatant l'indice des fermages et sa variation ; constatant l'évolution de l'indice du coût de la construction
- 5.2.2 demande d'autorisation de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (art L411.32 du code rural)

5.3 - Décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

- 5.3.1 Décision d'agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) décret n° 64-1193 du 03 décembre 1964
- 5.3.2 Agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs.

Règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96 du Conseil. Arrêté du 16 juillet 2001 portant mise en œuvre de ces règlements

5.3.3- Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux - décret n° 56-777 du 29 juin 1956

5.4 - Décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

- 5.4.1 Certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle décret n° 84-1144 du 30 octobre 1984
- 5.4.2 Décision portant acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole -décret n° 82-370 du 04 mai 1982, arrêté du 11 avril 2007 relatif aux prêts bonifiés, aux CUMA
- 5.4.3 certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales.
- décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural, articles R 344-1 à R 344-26 du code rural
- 5.4.4- décision d'autorisation du financement des plans d'investissement
- décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural, articles R 344-1 à R 344-26 du code rural

5.5 -Décisions prises par le guichet unique, relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

- 5.5.1 décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA)
- 5.5.2 décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan végétal pour l'environnement
- 5.5.3 décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
- 5.5.4 décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE)
- 5.55 décisions de prorogation ou de suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA PMBE PVE PPE)

5.6.- Décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

- 5.6.1 Décision d'attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme
- décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004, décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la DJA
- décisions de déchéance des droits à la DJA
- décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs
- 5.6.2 Décisions relatives au « stage six mois » des jeunes agriculteurs décret n° 88-176 du 23 février 1988
- 5.6.3 Décision d'octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.)
- décret n° 96-322 du 10 avril 1996
- décret n° 98-142 du 06 mars 1998
- arrêté préfectoral D.D.A.F./S.E.A./2001-19 du 4 septembre 2001
- 5.6.4 Décision d'octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.)
 - décret 2000-963 du 28 septembre 2000 relatif à la mise en œuvre d'une aide à la transmission de l'exploitation agricole

- 5.6.5 Décisions prises dans le cadre du décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs
- 5.6.6 Décisions prises dans le cadre du décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
- 5.6.7 Décisions prises dans le cadre de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural
 - 5.6.8 Décisions prises dans le cadre de l' arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural.

5.7 - Décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :

5.7.1 – Décision concernant l'attribution des aides compensatoires dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune conformément au règlement communautaire (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide aux revenus prévus par le règlement (CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003)

Tous les actes, décisions et documents pris en application des articles D615-12 et D615-62 à D615-74 du code rural créés par le décret n° 2006-1326 du 31 octobre 2006 et relatif aux transferts de droits à paiement unique

Toutes décisions relatives au transfert de droit à paiement unique avec foncier, suite à préemption par une SAFER, en application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006.

Arrêté définissant les modalités d'attribution de droits à paiement unique (DPU à partir de la réserve départementale

- 5.7.2 décisions relatives à l'octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007
- 5.7.3 décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12/01/2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural
- 5.7.4 décisions prises en application de l'arrêté fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculées sur la base des rendements irrigués
- arrêté du 29 avril 1997 relatif à la gestion et au contrôle des déclarations de surfaces et au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables
- 5.7.5 Convention départementale jachère environnement et faune sauvage en application du règlement (CEE) 1765/92
- 5.7.6 Décision d'acceptation de contrat et décision de déchéance totale ou partielle pris dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n° 2078/92 du 30 juin 1992 et n° 746/96 du 24 avril 1996
- 5.7.7 Contrat territorial d'exploitation et avenants en application des règlements (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et 1750/99 du 23 juillet 1999, de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation
- 5.7.8 contrat d'agriculture durable et avenant en application du décret n°675/2003 du 22 juillet 2003
- 5.7.9 Arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piedmont, de la zone défavorisée simple articles R 113-20 à 22 du code rural et de la zone de montagne
- 5.7.10 décision consécutive à une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
- 5.7.11 décision consécutive à une demande d'aide agro-environnementale (prime herbagère agro-environnementale PHAE, mesure rotationnelle, mesure tournesol, mesure territorialisée, conversion Agriculture biologique)
- 5.7.12 décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et 2^{ème} pilier de la politique agricole commune en application du règlement n° (CE) 1782-2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- 5.7.13 Décision consécutive à un contrôle terrain ou administratif dans le cadre des aides communautaires dans le secteur animal en application du règlement n° 805/68 du 27 juin 1968 et des règlements n° 3508/92 du conseil du 27/11/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la commission
- 5.7.14 Décision consécutive à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perceptions de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural.

- décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires
- décret n° 2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires
- 5.7.15 décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agro-environnementaux
- 5.7.16 arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (r-glement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009)

5.8 -Décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :

- 5.8.1 Décision de transfert de quantités de références laitières
- décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles R 654-101 à R 654-114 du code rural
- décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R 654.111 du code rural
- 5.8.2 : Tous actes, décisions et documents relatifs aux attributions et modalités d'attribution des quantités de références en provenance de la ressource nationale pour la livraison et la vente directe (articles D.654-39 à D654-100 et R654-101 à R654-114 du code rural)
- 5.8.3 Toutes décisions relatives aux regroupements laitiers répondant à l'article L 654-28 du code rural : décision d'autorisation de regroupements laitiers, de dissolution de regroupements laitiers, de modification d'autorisation
- 5.8.4 Tous actes et décisions relatifs aux Sociétés Civiles Laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article 5.654-111 du code rural)
- 5.8.5 Arrêté proposant la mise en œuvre des transferts sans terre (article D654-112-1 du code rural)

5.9 – Décisions relatives au transfert de droits à prime

- 5.9.1 Décision relative au transfert de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins
- 5.9.2 Décision consécutive à une demande de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins
- 5.9.3 Tous actes et décisions relatifs aux modalités et priorités fixées pour l'attribution de droits à prime de type PMTVA issus de la réserve (article D615-44-1 à D615-44-22 du code rural)

5.10 - Ensemble des décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :

- 5.10.1 arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre
- 5.10.2 constitution du comité départemental d'expertise
- 5.10.3 décisions relatives aux paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (art L361.1 à L361.21 du code rural et R361.1 à R361.52 du code rural)

5.11 - Divers :

- 5.11.1 Décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses suivis) Aide à la réinsertion professionnelle (ARP)
- 5.11.2 Agrément des programmes départementaux d'identification
- décret n° 97-34 du 15 janvier 1997
- décret n° 98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin
- arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L 231-6 du code rural
- 5.11.3 décision d'attribution d'une subvention « identification des animaux » à l'établissement interdépartemental de l'élevage de l'Yonne, Aube et Loiret (article R653-140 du code rural)
- 5.11.3 Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 du décret 69-258 du 22 mars 1969 des arrêtés du 21/11/1991 et 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes.
- 5.11.4 Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)
- Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine
- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine
- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n° 822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n° 53-977 du 30/09/53, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998 5.11.5 Toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins

- 5.11.6 décision d'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée
- 5.11.7 Toutes décisions relatives à la couverture maladie universelle des agriculteurs (CUM-C)
- article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale
- 5.11.8 actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisés pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quota laitiers ou de droits à paiement unique.

Chapitre 6 : SERVICE DE LA CONNAISSANCE DU TERRITOIRE ET DE L'EMERGENCE DE PROJETS 6.1- Financements européens et interministériels

- 6.1.1 Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEOGA Garantie dans le cadre du DOCUP (objectif 2) et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle
- 6.1.2 Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle
- 6.1.3 Actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif

Chapitre 7 - DIVERS

- 7.1 Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'Etat (décret n° 72-196 du 10 mars 1972, art. 23)
- 7.2 Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié)
- 7.3 Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages
- 7.4 Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifié). Instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité.
- Instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).
- 7.5 titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
- <u>Article 2</u>: l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT 2010/007 du 1^{er} janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT est abrogé.
- Article 3: En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/034 du 7 mai 2010

donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires par intérim, au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et en matière d'ingénierie publique

<u>Article 1 er</u>: Délégation est donnée à M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim, pour :

- 1 signer les candidatures de la direction départementale des territoires à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté,
- 2 signer les candidatures de la direction départementale des territoires à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- 3 et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

<u>Article 2</u> : Les candidatures de la direction départementale des territoires d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, feront l'objet d'une information semestrielle a posteriori de Monsieur le préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence « ingénierie publique » des services déconcentrés de l'Etat. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 3 ci-après.

Article 3: Les candidatures de la direction départementale des territoires d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT, sont subordonnées à l'information et à l'accord préalable de Monsieur le préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant, d'une part l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique des services déconcentrés de l'Etat, et d'autre part la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord de Monsieur le préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 4: Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordinateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordonnateur informe Monsieur le préfet et sollicite son accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 euros HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation.

Délégation est donnée au directeur désigné en qualité de coordonnateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour:

- 1 signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- 2 signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,
- 3 et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

<u>Article 5</u>: Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim pour signer les pièces afférentes au marché.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim pour signer les conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes, et définissant les modalités de mise en œuvre et de rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Article 7: l'arrêté PREF/SCAT/2010/009 du 1^{er} janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, directeur départemental des territoires au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et en matière d'ingénierie publique est abrogé.

<u>Article 8</u>: En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires par intérim pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/035 du 7 mai 2010

portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL directeur départemental des territoires par intérim, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

Article 1 er : En tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) correspondant aux B.O.P. visés ci-dessous, délégation est donnée à M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'Etat, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions, programmes et compte spécial suivants :

- Mission Ecologie, développement et aménagement durables :
 - Infrastructures et Services de Transport (n° 203) (BOP centraux)
 - Sécurité et Circulation Routières (n° 207) (BOP central et régional)
 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (n° 217) (BOP central et régional)
 - Prévention des risques (n°181) (BOP Régional Bourgogne et lle de France)
 - Urbanisme, Planification, Environnement et Biodiversité (N° 113) (BOP Central et Régional)
- Mission Ville et Logement :
 - Développement et amélioration de l'offre de logement (n° 135) (BOP Central et régional)
 - Politique de la ville (n° 147) (BOP régional)
- Mission agriculture et forêt :
 - Forêt : programme 149
 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural : programme 154
 - Prévention des risques et lutte contre les pollutions : programme 181
 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : programme 215
 - Valorisation des produits, orientations et régularisation des marchés: programme 227
- Mission Justice:
 - Justice judiciaire (n° 166) (BOP central)
 - Protection judiciaire et jeunesse (n° 182) (BOP central)
- Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat :
 - Dépenses immobilières (n° 722) (BOP central)
 - Dépenses immobilières du BOP n°309
- Mission Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route
 - Radars (n° 751)
- Compte spécial non doté de crédit
 - Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipement (n° 908)
- Missions prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs
 - Opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74

<u>Article 2</u>: La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale des territoires pour les affaires relevant des ministères :

- de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- > de la justice
- > de la ville et du logement
- > du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- > de l'agriculture et de la pêche,

dans le cadre des opérations pour lesquelles, la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental des territoires.

Mr Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, il est habilité à signer :

• les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,

• les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général.

<u>Article 4</u>: Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 5: l'arrêté PREF/SCAT/2010/010 du 1^{er} janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, directeur départemental des territoire pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attribution du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT est abrogé Article 6: En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne par intérim pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Le préfet, Pascal LELARGE